

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :
 Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, et légales (corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. Lettre du Ministre de la Guerre au Commissaire Résident Général relative à la conduite au feu des Troupes Marocaines	69
PARTIE OFFICIELLE	
2. Ordre du 10 Février 1915.	70
3. Ordre Résidentiel du 11 Février 1915 modifiant les Ordres des 27 Novembre 1914, 14 Décembre 1914 et 10 Janvier 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets	70
4. Ordre Résidentiel du 12 Février 1915 portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des glands de chêne	71
5. Arrêté Résidentiel du 2 Février 1915 portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux du Maroc Occidental.	71
6. Dahir du 6 Février 1915 sur la compétence notariale des Secrétaires-Greffiers institués près des Juridictions françaises	71
7. Arrêté Viziriel du 26 Janvier 1915 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur d'Ouléma	71
8. Arrêté Viziriel du 26 Janvier 1915 portant nomination d'un membre suppléant du Conseil supérieur d'Ouléma.	72
9. Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics concernant la circulation des véhicules sur la partie en construction de la route de Ber Rechid vers Casbah ben Ahmed.	72
10. Avis d'un examen de validation professionnelle pour les Pharmaciens non diplômés installés au Maroc et exerçant actuellement dans la zone française du Protectorat.	72
PARTIE NON OFFICIELLE	
11. Situation politique et militaire du Maroc à la date du 13 Février 1915.	73
12. Direction de la Santé et de l'Assistance publiques. — Rapport mensuel	73
13. Service des Domaines. — Rapport mensuel (Janvier 1915).	73
14. Annonces et avis divers.	75

LETTE DU MINISTRE DE LA GUERRE
AU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
 relative à la conduite au feu des Troupes Marocaines

« Le **MINISTRE DE LA GUERRE**
 à Monsieur le Général **LYAUTEY**, Résident Général de France au Maroc, **RABAT**.

« Je m'empresse et je suis heureux de vous adresser l'extrait ci-joint de l'Ordre n° 556, que vient de me transmettre le Général Commandant en Chef, et qui relate la vaillante conduite de plusieurs Tirailleurs Marocains.

« Pour le Ministre et par son ordre,
 « Le Lieutenant-Colonel, Chef de Cabinet,
BUAT. »

Extrait de l'Ordre N° 556 D

A la date du 26 janvier 1915, le Général Commandant en Chef a conféré la Médaille Militaire aux militaires dont les noms suivent :

AHMED BEN AHDANI, n° matricule 463, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains.

« S'est signalé par son entrain et son courage dès son arrivée au front. S'est présenté comme volontaire au cours d'une reconnaissance de jour pour se rapprocher des tranchées allemandes. Blessé au cours de cette mission périlleuse, a, malgré une fracture au bras, rapporté son arme et fourni des renseignements précis. »

MOHAMMED BEN LAHFIED, n° matricule 2032, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Soldat brave et énergique. Blessé une première fois le 2 septembre, a continué, dès son retour au front, à donner l'exemple du dévouement et du mépris du danger. Blessé grièvement le 9 décembre d'un éclat d'obus, a dû subir l'amputation du bras. »

NAJEM OULD TAHAR, n° matricule 202, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Brave soldat, se faisant partout remarquer par son entrain et sa bravoure. Gravement blessé le 25 décembre, encourageait ses camarades qui s'empressaient autour de lui en leur disant : « J'aurais voulu tomber dans les tranchées allemandes ! »

BOUCHAID BEN OMAR, n° matricule 346, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Superbe soldat, blessé une première fois le 5 septembre, a continué, dès son retour au front, à se faire remarquer par sa bravoure et sa belle attitude au feu. Cité à l'ordre de l'Armée pour sa brillante conduite. Grièvement blessé le 25 décembre. »

MOHAMED BEN EL HACHEMI, n° matricule 1210, soldat au Régiment de Tirailleurs Marocains.

« Excellent soldat, s'est fait remarquer depuis le début des opérations par sa bravoure et son dévouement. Gravement blessé d'un éclat d'obus, le 25 décembre, continuait à encourager ses camarades, a refusé de se laisser emporter, demandant à rester pour voir ses compagnons marcher à l'assaut. »

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU 10 FÉVRIER 1915

Le GENERAL COMMANDANT EN CHEF, ayant rendu compte au MINISTRE de l'arrivée du rail militaire à Fez, en a reçu le télégramme suivant qu'il est heureux de porter à la connaissance de tous :

« Paris, le 9 février. »

« L'arrivée du rail militaire de Casablanca à Fez est le couronnement des efforts déployés depuis 1911 par le service et les troupes du Génie du Maroc Occidental. Leur activité et leur persévérance ne se sont laissées entamer

ni par les difficultés rencontrées sur la côte comme dans la contrée marécageuse des Beni Hassen et la région montagneuse de Meknès, ni par le départ pour le front de la plus grande partie du personnel. En atteignant Fez, le chemin de fer militaire marque l'une des principales étapes de l'œuvre de pacification poursuivie au Maroc, même pendant la guerre, et que la paix victorieuse de demain vous permettra d'achever. La plupart des troupes et services du Maroc Occidental ont apporté depuis quatre ans leur concours aux travaux et à la protection de la voie ferrée. Je vous prie de leur en exprimer toute ma satisfaction.

MILLERAND. »

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 10 février 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ORDRE RÉSIDENTIEL DU 11 FÉVRIER 1915
modifiant les Ordres des 27 novembre 1914, 14 décembre 1914 et 10 janvier 1915, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Au nos Ordres en date des 27 novembre 1914, 14 décembre 1914 et 10 janvier 1915, concernant la prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits et objets,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions des Ordres susvisés relatives à l'exportation exclusive, par bateau battant pavillon français, des produits et objets énumérés dans les dits Ordres.

Fait à Rabat, le 11 Février 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ORDRE RÉSIDENTIEL DU 12 FÉVRIER 1915

portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des glands de chêne.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu nos Ordres en date des 27 novembre 1914, 14 décembre 1914 et 14 janvier 1915, concernant l'interdiction d'exportation de certains produits et objets,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est également prohibée la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des glands de chêne.

ART. 2. — Toutes les dispositions prévues aux articles 2, 4 et 5 de notre Ordre du 27 novembre 1914 restent applicables au produit visé à l'article 1^{er}.

Fait à Rabat, le 12 Février 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 FÉVRIER 1915

portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux du Maroc Occidental

Le Lieutenant-Colonel THOUVENEL est nommé Commandant du Cercle du Tadla. Il continuera à exercer, en cette qualité, les fonctions d'adjoint au Colonel Commandant la région Tadla-Zaïan.

La présente nomination datera du jour où le Lieutenant-Colonel THOUVENEL a quitté effectivement le Commandement du Cercle des Zemmour à Tiflet.

Rabat, le 2 février 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,*

LYAUTEY.

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1915

sur la compétence notariale des Secrétaires-Greffiers institués près des Juridictions Françaises

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 26 du Dahir sur la Procédure Civile, annexe III à Notre Dahir de Promulgation du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) :

Considérant qu'il importe de fixer la compétence notariale des Secrétaires-Greffiers établis près les Juridictions Françaises de Notre Empire Chérifien, instituées par Notre Dahir Organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913),

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les Secrétaires-Greffiers en Chef des Juridictions Françaises, instituées par Notre Dahir Organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), exercent leurs fonctions notariales :

Celui de la Cour d'Appel de Rabat, dans toute l'étendue du ressort de cette haute Juridiction ;

Ceux des Tribunaux de première Instance, dans toute l'étendue du ressort de ces Tribunaux ;

Ceux des Tribunaux de Paix, dans toute l'étendue du ressort de ces Tribunaux.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia 1^{er} 1333.
6 février 1915).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1915

portant nomination d'un membre du Conseil supérieur d'Ouléma

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Article II, § 3, de la Convention de Madrid ;

Vu le Dahir de Sa Majesté Chérifienne du 21 Moharem 1332 (20 décembre 1913), article 3 ;

Vu l'Arrêté du 29 Djoumada 1^{er} 1332 (25 avril 1914) (Bulletin Officiel n° 80),

ARRÊTE :

SI MOHAMMED BEN TAIEB BEDRAOUI est nommé Membre du Conseil Supérieur d'Ouléma, en remplacement de SI AHMED BEN MAMOÛN BELGHITI, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination comptera du 10 janvier 1915.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia 1^{er} 1333.
(26 janvier 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 11 février 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1915
portant nomination d'un membre suppléant du Conseil
supérieur d'Ouléma

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Article II, § 3, de la Convention de Madrid ;

Vu le Dahir de Sa Majesté Chérifienne du 21 Moharrem 1332 (20 décembre 1913), article 3 ;

Vu l'Arrêté du 29 Djoumada 1^{er} 1332 (25 avril 1914) (*Bulletin Officiel* n° 80),

ARRÊTE :

SI MOHAMMED BEN M'BAREK OUDGHIRI est nommé Membre suppléant du Conseil Supérieur d'Ouléma, en remplacement de SI ALI TAGHRAOUI, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination comptera du 1^{er} février 1915.

Fait à Rabat, le 10 Rebia 1^{er} 1333.

(26 janvier 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1915.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
concernant la circulation des véhicules sur la partie en
construction de la route de Ber Rechid vers Casbah
Ben Ahmed.

NOUS, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX
PUBLICS,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage
et notamment l'article 6 ;

Vu la nécessité de défendre contre les dégradations les
terrassements et empièvements récemment exécutés ou en
cours d'exécution dans la Région de Ber Rechid ;

Vu des propositions de M. le Capitaine RIOTTOT, Chef
de l'Annexe de Ber Rechid ;

Vu l'avis de M. le Colonel TARGE, Commandant la
Subdivision de Casablanca,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tous véhicules
et de caravanes indigènes est interdite sur la partie en cons-
truction de la route de Ber Rechid vers Casbah Ben Ahmed,
c'est-à-dire sur la moitié gauche (côté Est) de cette route,
l'autre moitié restant libre d'accès.

ART. 2. — a) La circulation des voitures légères et des
automobiles est seule autorisée sur la piste intermédiaire
partant de la route de Ber Rechid vers Casbah Ben Ahmed
à 500 mètres environ de la sortie du village pour rejoindre
la route à 8 kilomètres plus loin ;

b) Sur la piste de Ber Rechid à Settât, à gauche de la
route de Ber Rechid à Settât.

Ces interdictions sont, d'autre part, portées à la con-
naissance du public par des poteaux indicateurs placés sur
ces routes et pistes.

Rabat, le 11 Février 1915.

Le Directeur Général des Travaux Publics

DELURE.

AVIS

d'un examen de validation professionnelle pour les
Pharmaciens non diplômés installés au Maroc et
exerçant actuellement dans la zone française du
Protectorat.

Les pharmaciens non diplômés, installés et exerçant
actuellement dans la zone française du Protectorat, doivent,
conformément aux termes du Dahir du 27 avril 1914
(*Bulletin Officiel* du 22 mai 1914, n° 82), passer un exa-
men de validation professionnelle à l'effet d'être autorisés
à continuer l'exercice de leur profession.

Cet examen, dont la date primitivement fixée au
5 octobre avait dû être retardée en raison des circonstances
actuelles, aura lieu le 15 mars prochain, à Casablanca.

Les praticiens qui désireraient passer cet examen
devront adresser les pièces constitutives de leur dossier
à la Résidence Générale (Secrétariat Général du Gouverne-
ment Chérifien).

Une deuxième session aura lieu après la cessation
des hostilités pour les candidats français mobilisés hors
du Maroc.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 13 Février 1915.

La période hebdomadaire écoulée a été marquée par un éclatant succès de HAIDA OU MOUIS, terminant heureusement la mission qui avait été confiée au Pacha de Taroudant de rétablir le calme dans toutes les régions du bas Sous et la confédération des Chtouka.

Après avoir forcé la soumission des fractions Chtouka de la plaine, HAIDA OU MOUIS s'était porté, dans les premiers jours de février, à la tête de ses contingents contre les fractions montagnardes de la même tribu, restées jusqu'alors irréductibles et qui s'étaient faites les champions de la cause d'EL HIBA. Après un combat assez dur, qui coûta quelques pertes aux forces Maghzen, les contingents ennemis battirent précipitamment en retraite en laissant de nombreux cadavres et un gros butin. EL HIBA et ses principaux lieutenants, NADJEM et HADJ ABED, s'enfuirent vers la haute montagne, abandonnant une partie de leurs bagages et leurs animaux. Cette victoire, qui a eu une répercussion considérable dans tout le Sud, a amené la soumission de la presque totalité des Chtouka montagnards et rétabli complètement les communications entre Tiznit, Agadir et Taroudant.

Dans la Région de Fez-Taza, les menées du Chenguitti se font de plus en plus actives. L'agitateur exerce une forte pression sur les Branès pour les amener à lui fournir des contingents de harka.

Dès que les circonstances atmosphériques le permettront, les opérations interrompues par le mauvais temps seront reprises par la colonne mobile actuellement groupée à Taza, en vue de prévenir toute action offensive des rebelles.

Dans la Subdivision de Meknès, de nombreuses reconnaissances de Mokhazenis et de partisans, conduites par des Officiers de Renseignements, ont parcouru sans incident toute la région Sud.

Sur le front Tadla-Khenifra, la situation est inchangée. Il y a à signaler une sortie heureuse du guich de Kasbah-Tadla qui, renforcé par des cavaliers des tribus soumises, a repoussé un groupe de 450 dissidents berbères venu attaquer la fraction ralliée des Ouled Youssef. L'ennemi, en s'enfuyant, laissa plusieurs cadavres sur le terrain, des fusils et de nombreux chevaux. Les pertes du guich se réduisent à six blessés.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUES

Rapport mensuel

Le nombre des consultations et des vaccinations a sensiblement augmenté pendant le mois de décembre 1914. Les formations de l'Assistance Publique enregistrent, en effet, un total général de 61.697 consultations et 12.594 vaccinations.

La stagnation des eaux de pluie et le froid humide ont été la cause d'assez nombreux cas de paludisme, à Kolâa, Mechra-ben-Abbou, Mazagan, Boulhaut. En revanche, cette endémie s'est éteinte à Marrakech et chez les Haha.

Quelques cas de variole à signaler à Petit-Jean, Dar-Ito et dans la région parcourue par le Groupe Sanitaire Mobile de Marrakech. A noter une création nouvelle, l'Infirmerie Indigène de Khenifra, où le nombre des consultants augmente depuis le début de décembre. L'impression favorable emportée par les indigènes en fait d'excellents propagandistes auprès de leurs coreligionnaires hésitants.

En résumé, la situation sanitaire, dans les derniers jours de 1914, peut être considérée comme bonne.

Les équipes sanitaires et les équipes spéciales de désinfection fonctionnent normalement.

SERVICE DES DOMAINES

Rapport mensuel (janvier 1915)

I. — GESTION DES BIENS DOMANIAUX

Fez. — Il a été encaissé, au titre des loyers urbains, une somme de 5.655 P. H. 90 ; les loyers ruraux encaissés pendant le mois de janvier se sont élevés à 2.738 P. H. 45. Les derniers stocks de sorgho, d'orge et de fèves, provenant des schma, ainsi que différents produits domaniaux : pierres à chaux, caillasse, légumes, pâturages, etc., ont été vendus pour un prix global de 1.508 P. H. 25.

Divers instruments de cuivre inutilisables, provenant de la musique militaire de l'ancien Maghzen et pesant 100 kilos, mis en vente aux enchères publiques, ont été adjugés, en deux lots, pour la somme de 185 P. H.

Il a été adjoint, à l'Amin el Amelak, un khalifa, ancien Amin du Génie chérifien, qui est spécialement chargé de la surveillance des travaux d'entretien des immeubles domaniaux.

Meknès. — La location des immeubles ruraux et urbains a produit une somme de 14.865 P. H.

Des équipes d'ouvriers indigènes procèdent, sous la direction d'un professeur d'agriculture français, à la taille des oliviers des jardins domaniaux. Le bois provenant de cette opération est vendu au Service des Subsistances militaires.

Doukkala-Abda. — Les derniers loyers arriérés de la campagne agricole 1913-1914 s'élevant à 2.234 P. H. ont été recouvrés.

Huit terrains situés dans les Doukkala et 40 hectares de l'Adir des Chtoukâ, qui n'avaient pas trouvé preneur lors de l'adjudication aux enchères publiques, ont été loués de gré à gré pour la somme de 420 P. H.

Les opérations de location ne sont pas terminées dans les Abda. Au 20 janvier, 121 terrains avaient été loués pour la somme de 8.143 P. H. Les locations n'ont porté que sur 1.700 hectares environ. Un certain nombre de terrains, d'une superficie totale de 1.500 hectares, n'ont pas trouvé preneurs. Le prix moyen de location à l'hectare est de 4 P. H. 54 pour 1.668 hectares.

L'exploitation de la pêche dans l'oued Oum Er Rebia est commencée. Il n'a pas été apporté de modification aux coutumes qui la réglementaient.

Comme par le passé, il est interdit de pêcher sans permis spécial dans la zone comprise entre l'embouchure de l'oued et un point signal situé à 3 kilomètres en amont.

Il est délivré deux catégories de permis :

1° De mai à octobre, pour toutes les espèces, moyennant un droit fixe de 25 P. H. par barque ;

2° De décembre à fin avril, pour la pêche de l'alose qui remonte le fleuve, moyennant un droit fixe de 75 P. H. par barque. Il a été encaissé de ce chef 12.000 P. H.

Le droit de pêche dans la zone comprise entre Mechrâa Freha et Bou Laouane a fait l'objet d'une adjudication publique. Il a été adjugé moyennant une redevance de 2.500 P. H.

Rabat. — Le droit de pêche dans l'oued Rdat (cercle du Sebou) a été adjugé, à Souk el Had Kourt, moyennant une redevance de 250 P. H.

Il a été procédé au bornage d'une carrière sise à Kef Zitouna, sur la rive gauche du Bou Regreg, à l'amont du confluent de l'oued Akreuch.

Cette carrière forme un massif rocheux de 800.000 mètres carrés environ. Elle est facile à exploiter en raison de sa situation sur la berge même de l'oued Bou Regreg. Les entrepreneurs de travaux publics, auxquels l'Administration réservera l'autorisation d'exploitation, pourront en extraire des matériaux calcaires d'excellente qualité pour empiècement, maçonnerie ordinaire, pierre de taille.

Le Service des Domaines a envisagé, d'accord avec les autorités locales, l'acquisition des terrains nécessaires à l'installation des Services publics à Souk el Arba du Gharb.

Marrakech. — Les travaux de réfection d'immeubles Maghzen et de curage des sources se poursuivent avec régularité. Les opérations entreprises au Grand Bassia de l'Aguedal subissent un certain retard, en raison du manque de chaux et par suite du mauvais temps.

II. — RECONSTITUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Fez. — La Commission chargée de la reconnaissance des biens domaniaux situés aux portes de Fez, entre Kantra Touila et Dar Dehibagh, a repris ses travaux qui avaient été interrompus par le mauvais temps.

Les plans de divers immeubles situés dans les environs immédiats de Fez ont été levés.

Dans les Hayafna, les gardes du Domaine ont fait la reconnaissance préparatoire de cinq terrains Maghzen dont la situation juridique sera apurée prochainement.

Meknès. — Il a été procédé à la reconnaissance de 19 parcelles de terre et de deux jardins occupés par des fonctionnaires indigènes.

Marrakech. — La persistance des pluies, ainsi que le manque de personnel, n'ont pas permis de poursuivre avec régularité les opérations de reconnaissance.

Chaouïa-Tadla. — Dans les Médiouna, 29 lots d'une contenance totale de 500 hectares environ ont été délimités. Il ne reste que 9 parcelles à reconnaître.

III. — TERRES GUICH

Une Commission se réunira prochainement en vue d'examiner la possibilité de prélever une partie des terrains guich des Hadada, près de Kenitra, dont l'affectation aux Services de l'Agriculture est envisagée.

Cette Commission étudiera également les modes d'acquisition des terrains guich situés dans les environs immédiats des villes et plus particulièrement près de Rabat, de Kenitra et de Meknès.

La question revêt une importance considérable si l'on observe que dans la région de Rabat les terrains maghzen proprement dits sont peu nombreux. C'est surtout dans les terrains guich non exploités par les ayants droit que le Gouvernement du Protectorat trouvera les ressources nécessaires aux besoins de la colonisation future.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

Extrait du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Nantissement :

Epoux BANQUET

au profit de M. CHEVALEYRE

Acte sous-seings privés en date à Fez du 7 novembre 1914, dont les signatures ont été légalisées, et enregistré, entre Monsieur Joannès-Etienne CHEVALEYRE, sellier, demeurant à Fez, d'une part, et 1^{re} Madame Valentine BANQUET PELEGRY, épouse de Monsieur Joseph BANQUET ; 2^o le dit Monsieur BANQUET, demeurant tous deux à Fez, d'autre part, duquel il résulte que Monsieur CHEVALEYRE a consenti aux époux BANQUET un prêt de quatre mille francs, destiné à édifier la cantine que Madame BANQUET exploitera à Dar-Mabrès.

A la sûreté et garantie du remboursement de la dite somme de quatre mille francs, les époux BANQUET, agissant conjointement et solidairement, donnent en nantissement à Monsieur CHEVALEYRE l'immeuble à édifier, ensemble la clientèle, les marques et enseigne du fonds de commerce, les meubles meubles, et tous autres objets sans exception assurant l'exploitation de la cantine, tels que chaises, tables, vaisselles, etc., ainsi que les marchandises de toutes sortes qui en dépendent directement ou indirectement, et en quelques lieux que se trouveront le matériel et les marchandises.

Pour des raisons convenues entre les parties, la dite somme de quatre mille francs ne produira aucun intérêt.

Et aux autres clauses et conditions insérées au dit acte, déposé au Secrétariat-Greffe de ce Tribunal ce jourd'hui, 14 novembre 1914.

En marge est écrit : Enregistré à Casablanca le 29 janvier 1915 ; folio 22, case 38 ; reçu : deux pesetas hassani. Le Secrétaire-Greffier. Signé : J. AUTHEMAN.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

J. AUTHEMAN.

Extrait du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par Monsieur Pierre-Hébert DUCASSE fils, « Pierre-Hébert DUCASSE fils, Entrepreneur de menuiserie, Immeuble Barizon, Quartier de la Foncière, Casablanca », déposée ce jourd'hui 26 novembre 1914, au Secrétariat-Greffe de ce Tribunal.

En marge est écrit : Enregistré à Casablanca le 29 janvier 1915 ; folio 23, case 1 ; reçu : deux pesetas hassani. Le Secrétaire-Greffier. Signé : J. AUTHEMAN.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

J. AUTHEMAN.

Extrait du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise en exécution de l'article 56 du Dahir formant Code de Commerce :

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 19 janvier 1914, signifié le 8 mai 1914, il appert que la séparation de biens a été prononcée d'entre la dame Armandine-Rosa BASCOU, épouse BLAT Gabriel-Joseph, et le dit BLAT Gabriel-Joseph, négociant, demeurant à Casablanca.

Enregistré à Casablanca le 29 janvier 1915 ; folio 23, case 2 ; reçu : deux pesetas hassani. Le Secrétaire-Greffier. Signé : J. AUTHEMAN.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

J. AUTHEMAN.

Extrait du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par Monsieur SCHWOB. Cité Achille, à Casablanca, de la firme « Compagnie des Messageries Marocaines », déposée au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui, onze novembre 1914.

En marge est écrit : Enregistré à Casablanca, le 29 janvier 1915 ; folio 22 ; case 37 ;

reçu deux pesetas hassani. Le Secrétaire-Greffier. Signé : J. AUTHEMAN.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

J. AUTHEMAN.

Extrait du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Dissolution de la Société :
DEVOLNET - CAFFIN

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Casablanca le 20 mai 1914, il appert que :

La Société ayant existé entre M. DEVOLNET, négociant à Azemmour, et M. Victor CAFFIN, négociant, demeurant également à Azemmour, la dite Société constituée : 1^o le 1^{er} août 1911, pour l'exploitation d'un moulin à Azemmour ; 2^o le 18 décembre 1911, pour l'exploitation d'un bureau de tabac et dont le siège est à Azemmour, a été dissoute.

Monsieur le Secrétaire-Greffier, Chef de Service du Tribunal de Paix de Mazagan, a été nommé liquidateur de la Société DEVOLNET-CAFFIN, en remplacement de M. TRICHEUX.

Enregistré à Casablanca le 29 janvier 1915 ; folio 23, case 6 ; reçu : deux pesetas hassani. Le Secrétaire-Greffier. Signé : J. AUTHEMAN.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,

J. AUTHEMAN.

Extrait du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Dissolution de la Société :
GUIGUES et OUANICH

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Casablanca le 15 juillet 1914, il appert que :

La Société ayant existé entre Léon GUIGUES, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, et Aaron OUANICH, demeurant à Mazagan, la dite Société constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 1^{er} juin 1913, et ayant pour

objet toutes les opérations commerciales, immobilières et de transport à faire au Maroc, a été dissoute.

Monsieur MARTIN, Secrétaire-Greffier, Chef de Service près le Tribunal de Paix de Mazagan, a été nommé liquidateur avec mission de faire tous comptes entre les associés, réaliser l'actif et éteindre le passif, répartir les bénéfices et dresser rapport de ses opérations.

Enregistré à Casablanca le 29 janvier 1915 ; folio 23, case 5 ; reçu : deux pesetas hassani. Le Secrétaire-Greffier. Signé : J. AUTHEMAN.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,
J. AUTHEMAN.

Extrait du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Contrat de Mariage :
GARCIA - LAHARY

D'un contrat de mariage reçu par Maître VINCENTI, Greffier notaire au titre premier, à Arzew (arrondissement et département d'Oran), le 4 octobre 1914, déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 10 novembre 1914, et enregistré, il appert :

Que Monsieur Louis GARCIA. Employé de Commerce.

demeurant à Arzew, et Madame LAHARY Françoise, pré-nommée aussi en famille Mathilde, sans profession, demeurant à Arzew, épouse divorcée en premières noces de Monsieur LABARTHE Michel, ont adopté comme régime matrimonial celui de la séparation de biens, tel qu'il est régi par les articles 1536 et suivants du Code Civil.

En marge est écrit : Enregistré à Casablanca le 29 janvier 1915 ; folio 22, case 36 ; reçu : deux pesetas hassani. Le Secrétaire-Greffier. Signé : J. AUTHEMAN.

Pour extrait certifié conforme.

Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,

J. AUTHEMAN.

ENTREPRISE

de

Charpente & Menuiserie

PLANS et DEVIS

: : sur demande : :

GUIGNARD & C^{ie}

Avenue de Casablanca

: : Près le Palmarium : :

: : RABAT : :

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER - Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.

PRODUITS FÉLIX POTIN DE PARIS

Maison J. ROBIC, à Rabat

Fondée au Maroc en 1894

Alimentation Générale

PRIX SPÉCIAUX POUR LES ORDINAIRES -:- EXPÉDITIONS DANS L'INTÉRIEUR

GRANDS VINS DE CHAMPAGNE (Charles HEIDSIECK, à Reims)

La Maison Charles HEIDSIECK est essentiellement française et ses quatre associés sont :
MM. Charles HEIDSIECK, ancien officier de réserve et conseiller municipal à Reims ;
Charles-Henri HEIDSIECK, capitaine au 46^e territorial ;
Charles-Marcel HEIDSIECK, sergent au 332^e de ligne ;
Charles-Robert HEIDSIECK, lieutenant au 132^e de ligne.

Demander le Catalogue général

